

Secrétariat général pour les affaires régionales Direction des affaires financières et budgétaires et de l'appui territorial

Arrêté n°2768 du 15 DEC 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Réunion (CESER)

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4432-9, R 4134-1 à R 4134-7, R 4432-3 et R 4432-10 ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jerôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU la circulaire interministérielle n° NOR IOMO2326729C du 11 décembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER et CCEE) des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ;
- SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le conseil économique social et environnemental de la région Réunion comprend 55 sièges répartis en quatre collèges composés comme suit :

Collège 1 : Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées (21 sièges)

3	1 par la chambre de commerce et d'industrie
	1 par la chambre des métiers et de l'artisanat
	1 par la chambre d'agriculture
3	1 par le mouvement des entreprises de France (MEDEF)
	1 par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)
	1 par l' union des entreprises de proximité (U2P)
8	Au titre du commerce, et des professions libérales
	1 par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) parmi les membres de la délégation régionale des chambres des professions libérales
	1 par accord entre la fédération des commerces et de la distribution (FCD), le syndicat de l'importation et du commerce de la Réunion (SICR) et la Fédération locale du commerce coopératif associé (FCA)
	Au titre des secteurs industriels
	1 par l'association pour le développement industriel de le Réunion (ADIR)
	1 par la fédération réunionnaise du bâtiment et des travaux publics (FRBTP)

		Au titre du secteur des services
		1 par accord entre la fédération bancaire française et la caisse régionale du crédit agricole
		1 par la Fédération des particuliers employeurs (FEPEM)
		Au titre du secteur du tourisme
		1 par accord entre l'union des métiers de l'hôtellerie (UMIH), le syndicat national des agents de voyage (SNAV)
		Au titre du secteur des transports
		1 par accord entre le bureau des représentants des compagnies aériennes à la Réunion (BARR) et l'association des armateurs agents et consignataires des navires de la Réunion
Agriculture, agroalimentaire, pêche et économie bleue	5	Au titre du secteur agricole et agroalimentaire
		1 par la confédération générale des planteurs et éleveurs de la Réunion (CGPER),
		1 par la fédération des coopératives agricoles (FRCA)
		1 par accord entre la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et le centre départemental des jeunes agriculteurs (CDJA)
		<u>Au titre du secteur de la mer</u>
		1 par le comité régional des pêches marines et élevages marins (CRPMEM)
		1 par le Cluster maritime
Numérique, innovation et	2	<u>Au titre du secteur numérique</u>
développement durable		1 par accord entre DIGITAL Réunion, FRENCH TECH et NUMEUM

<u>Au titre de l'innovation et du développement durable</u>

1 par accord entre QUALITROPIC et TEMERGIE

Collège 2 : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives (21 sièges)

Organisations syndicales	Nombre de sièges
CFDT	6
CGTR	4
UNSA	3
CFTC	2
FO	4
FAFP	1
FSU	1

Collège 3 : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective (11 sièges)

Secteurs et activités	Nombre de sièges	Organismes et mode de désignation
Famille et solidarité	2	1 par l'Union départementale des associations familiales (UDAF)
		1 par accord entre la caisse d'allocations familiales (CAF) et la caisse générale de sécurité sociale (CGSS)
Économie sociale et solidaire	1	1 par accord entre l'union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) et la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)
Cadre de vie	5	1 par accord entre l'union régionale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) et l'union réunionnaise des structures d'insertion par l'activité économique (URSIAE) 1 par accord entre l'association régionale des maîtres d'ouvrage sociaux (ARMOS) et la fédération des promoteurs immobiliers (FPI)

		1 par accord entre les associations caritatives (secours catholique, Emmaus et Père Favron) 1 par accord entre les organisations représentant les consommateurs (UFC que choisir, UCOR et CLCV-consommation, logement et cadre de vie) 1 par accord entre les acteurs de la compétence et SYNOFDES
Enseignement supérieur et recherche	1	1 par accord entre l'Université et le CIRAD
Jeunesse et droits des femmes	2	1 par l'UFR (Union des Femmes Réunionnaises) 1 par la Jeune chambre économique (JCE)

Collège 4 : Personnalités qualifiées qui concourent au développement de la région (2 sièges)

Personnalités qualifiées désignées par arrêté du préfet	2	
---	---	--

<u>Article 2</u>: La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la présidente du conseil régional de la région Réunion et au président du conseil économique, social et environnemental régional.

Saint-Denis, le 15/12/2023

Le préfet

Jérôme FILLIPINI

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de la Réunion. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite (le silence de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).